

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 144 accordant la concession définitive d'une partie du lot de terrain n° 295 sis au plateau du Serpent en échange du lot n° 105.

n° 144

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juin 1910

Numéro JO
n° 164 du 01/07/1910

Date du numéro
1 juillet 1910

VISAS

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892 et 28 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu la lettre en date du 1^{er} mars 1910 dans laquelle M. Philippeau représentant de l'International Trust et Construction Cie Limited signale que le lot n° 105 appartenant à sa juin 1905, avait été concédé à un indigène qui y avait édifié une maison en pierres : Vu l'enquête de M. le Chef du Service des Travaux publics

Vu la lettre en date du 14 juin 1910 dans laquelle M. Philippeau accepte, au nom de la Compagnie qu'il représente, une partie du lot n° 295 sis au Plateau du Serpent en compensation du lot n° 105.

Vu les rapports du 14 mars et 24 juin 1910 du chef du service des Travaux Publics, Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 26 juin 1910

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1^{er} — Est accordé à titre définitif à l'International Ethiopian Railway Trust et Construction Cie Limited une partie du lot n° 295 sis au Plateau du Serpent en échange du lot n° 105 sur lequel cette Compagnie reconnaît ne plus posséder aucun droit. Le terrain échangé est situé dans l'angle sud du lot n° 295 (ancienne concession Bonneval), il affecte la forme d'un trapèze rectangle dont les côtés parallèles sont orientés de l'Est à l'Ouest ; ces deux côtés ont respectivement pour longueurs, le plus grand, situé au nord, 25 m. 75, le plus petit, situé au sud, 16 m. 90 ; sa surface est de 400 mètres carrés, Il sera ménagé entre ce lot et le reste de la concession. une rue de 15 mètres de largeur. Art. 2, — Exceptionnellement, les formalités d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais de la colonie Art. 3. — La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 4 — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière, sont applicables à la concession au fait objet du présent arrêté. Art. 5, — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

